

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1107

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Eau. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'attribution de la compétence eau aux communautés de communes à titre obligatoire, comme c'est déjà le cas pour les métropoles, les communautés urbaines et comme le gouvernement le propose pour les communautés d'agglomération par amendement à l'article 20, vise à permettre un exercice plus efficient de cette compétence.

La gestion de l'eau et de l'assainissement est assurée aujourd'hui par près de 35 000 services d'eau et d'assainissement.

La Cour des comptes a, à plusieurs reprises et encore très récemment dans son rapport public annuel de 2015, dénoncé la dispersion, l'hétérogénéité et la complexité de l'organisation territoriale des services publics d'eau et d'assainissement.

L'organisation enchevêtrée de services communaux, intercommunaux et de syndicats techniques, parfois très anciens, ne coïncide pas nécessairement avec les bassins de vie ou les bassins hydrographiques. En outre, l'organisation reste très morcelée entre les compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif.

Sur les 13 225 services publics d'eau potable référencés dans l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, 74 % sont gérés par le niveau communal.

La réduction du morcellement et de la dispersion de cette compétence exige donc l'attribution à titre obligatoire de celle-ci à chaque catégorie d'EPCI à fiscalité propre, dont les communautés de communes.

Cette attribution n'interdit pas, dans un second temps, le transfert de cette compétence à des syndicats mixtes.